

DIRECTION GÉNÉRALE DES EAUX
ET FORÊTS

DIRECTION DES FORÊTS ET FAUNE

RESERVE DE LA BIOSPHERE DE LA MARE AUX HIPPOPOTAMES
(EX-FORET CLASSEE DE LA MARE AUX HIPPOPOTAMES)

=====

- 1° Date de classement : 26 Mars 1937 en forêt classée
- 2° N° de l'Arreté : 836 SE/
- 3° Statut actuel : Réserve de la Biosphère de la mare aux hippopotames
- 4° Coordonnées géographiques :
Située entre les latitudes 11°30 et 11°45 Nord
les longitudes 04°05 et 04°12 West
(cf. Carte)
- 5° Superficie : 19 200 ha
- 6° Situation biogéographique : Savane Soudannienne avec une pluviométrie de 1100 mm/an et une température moyenne annuelle de 28° Celsius
- 7° Description des habitants :
Les grands types de végétation sont les suivants en partant de la mare :
 - La végétation aquatique et celle des zones d'inondation :
 - * Les espèces flottantes (*Pistia stratioides*, *Eschornia natans* azola sp, *Neptunia*, *Ipomea* sp.)
 - * Un fourré dense composé de *Ficus congensis*, *Canthium cornelia*, et autres espèces
 - * Une formation herbacée dense composée de *Vetiveria nigratana*, *Hyparrhenia rufa*, et autres espèces
 - Les forêts :
 - * Les forêts galeries composées de :
Galerie large et bien développée dont la strate supérieure atteint 20 à 25 m de haut avec un recouvrement de 80 % à 90 %. Citons quelques espèces telles que : *Berlinia grandiflora*, *Vitex doniani* etc...

* La forêt dense sèche
 Un boisement qui se développe dans le prolongement de la mare sur une zone alluvionnaire irriguée par plusieurs petits marigots. La spécificité de la formation s'affirme sur la présence d'espèces de la zone guinéenne ou Sud soudanienne telles *Chlorophora excelsa*, *Berlinia grandiflora*, *Morus mesozygia*, *Deimbollia pinnata*, *Ceiba pentandra*. Notons que la strate supérieure atteint 30 m.

* Les forêts Claires

Strate arborée d'une hauteur moyenne d'environ 15 m à recouvrement clair de 50 m à 70 % composé de *Pterocarpus ericaceus*, *Prosopis africana*, *Daniellia oliveri*, *Ostryderis stuhlmani*.

Strate arbustive peu développée et à base de Combretacées

- Les savanes arborées composé de :

x strate arborée claire (15 à 30 % de recouvrement)

x tapis graminéen pérenne bien développé (10 à 30 % de recouvrement basal des talles) à *Andropogon gayanus* et *Schizachyrium sanguineum*

. *Isoberlinia doka* un petits peuplements monospécifiques

. *Terminalia* Spp.

. *Daniellia oliveri* et *Butyrospermum parkii*

- Les savanes arbustives composée de :

Detarnin microcarpum, *Combretum lamprocarpum*, *Crossopterix fébrifuga* et *Combretum crotonoïdes*.

- La végétation sur cuirasses

- et enfin les Fourrées

8° HYDROLOGIE (cf. carte)

9° VALEURS SOCIALES :

Population riveraine composée de Bobo, Dioula et de migrants mossi au nombre de 22 000 habitants localisés dans les 6 villages limitrophes qui sont : Badema, Bala, Bossora, Fina, Sokourani, et Tiérako.

10° Valeurs fauniques : Nous distinguons dans cette zone trois groupes d'espèces animales :

- les hippopotames en particulier

- les autres mammifères (ongulés carnivores, rongeurs, etc...)

- et les oiseaux (avifaune)

Des inventaires seront réalisés dans la zone pour déterminer les espèces de grands mammifères présents dans la zone.

Limite Ouest.- 1^o/- La Volta Noire de B. en C. qui est le point du confluent de la Volta Noire et de la rivière Oué; 2^o/- La rivière Oué de C. en D.- D. étant le point d'aboutissement d'une ligne droite partant de E. (point défini ci-dessous). Cette ligne E.D. fait un angle de 168 grades vers l'Ouest avec le Nord géographique.

Limite Sud.- 1^o/- La droite D.E. de D. à E. (point situé sur la rivière Dakoé à 2 kms au Nord du village de Sakourani); 2^o/- Une droite E.F. Ouest-Est géographique de 500 mètres.

Limite Est.- 1^o/- Une ligne parallèle au cours de la rivière Dakoé distante constamment de 500 m. de F. en G.- G. étant l'endroit où cette ligne coupe la rivière Leissa (à 500 m. du confluent Leissa-Dakoé); 2^o/- Une ligne G.H. parallèle au cours de la rivière Leissa distante constamment d'elle de 500 m. jusqu'à la piste de Satri à Bossora. (H. étant situé sur cette piste à 500 m. vers le Nord du pont sur la Leissa); 3^o/- De H. à A., la piste de Satri à Bossora.

Article 2.- Les droits d'usage des indigènes sont limités aux suivants: Ramassage du bois mort, récolte du karité et du kapok, des fruits, des plantes médicinales et alimentaires.

Article 3.- La chasse est interdite dans la Forêt de la Mare aux hippopotames.

Les indigènes continueront à exercer leur droit de pêche dans cette forêt.

.....
Article 5.- Les infractions à la réglementation forestière commises dans les forêts classées par le présent arrêté seront punies des peines prévues au Décret du 4 Juillet 1935.

Article 6.- Le Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.-

DAKAR, le 26 Mars 1937

Pour le Gouverneur Général en tournée
Le Gouverneur des Colonies
Secrétaire Général du Gouvernement Général

Signé: GEISMAR

.....P.C.C.

.....Chef du Service des Eaux et Forêts p.i.y'.....

H. Allé